

STATUT

CONSTITUTION, SIÈGE DURÉ, BUTS

ARTICLE 1

DANS L'ESPRIT DE LA LOI SENEGALAISE ORGANISANT LE MOUVEMENT ASSOCIATIF , UNE ASSOCIATION AU CARACTÈRE NATIONAL DÉNOMMÉE: ASSOCIATION NATIONALE AU-DELÀ DES FRONTIÈRES EST CONSTITUÉE AVEC . SIEGE A DAKAR SENEGAL L'ASSOCIATION EST PARENTEE PAR L'ANOLF ITALIENNE.

L'ASSOCIATION POURRA AUSSI UTILISER LE SIGLE ABRÉVIATIF A.N.O.L.F. AVEC DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DIRECTEUR, DES SIÈGES SECONDAIRES, FILIAUX, REPRÉSENTATIONS, SECTIONS PROVINCIALES PEUVENT ÊTRE FONDÉES.

ARTICLE 2

L'ASSOCIATION EST UN CENTRE PERMANENT DE VIE ASSOCIATIVE AU CARACTÈRE VOLONTAIRE ET DÉMOCRATE, SANS LATÉRALITÉ AVEC AUCUNE FORMATION, MOUVEMENT OU PARTIS; ELLE N'EST PAS A CARACTERE LUCRATIF..

L'ASSOCIATION ENTEND AFFRONTER, DANS SES DIFFÉRENTS ASPECTS, LE PROBLÈME DE L'EMIGRATION ET DE L'IMMIGRATION DANS NOTRE PAYS.

LES ASSOCIÉS DOIVENT CONCOURIR AVEC CHAQUE PARTIE À L'INSERTION PLEINE DES IMMIGRÉS ET DES EMIGRES SENEGALAIS DE RETOUR DEFINITIF OU EN VACANCES ET DES SENEGALAIS QUI VEULENT EMIGRER EN RECEVANT LEURS DROITS. EN TEL DOMAINE L'ASSOCIATION VEUT CONCOURIR À LA SOLUTION DES GRANDS PROBLÈMES INHERENTS AU RAPPORT ENTRE LE SUD ET LE NORD DU MONDE, À LA PAIX, À LA NON VIOLENCE, AU DÉSARMEMENT, À UNE NOUVELLE CONCEPTION DES RAPPORTS AVEC LA

NATURE L'ENVIRONNEMENT. TOUTES LES ACTIVITÉS SERONT ORIENTÉES DONC À LA CROISSANCE D'UNE CONSCIENCE DE L'AMITIÉ ET DE LA FRATERNITÉ ENTRE LES PEUPLES COMME AVANT ET BASEE FONDAMENTALEMENT SUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ BASÉE NON PAS SUR L'EXPLOITATION MAIS SUR LA SOLIDARITÉ.

LES ASSOCIÉS CROIENT FERMEMENT QUE CHAQUE DIVERSITÉ EST RICHESSE ET PAIX ET QUE LA CONVIVIALITE DES DIFFÉRENCES NE CONNAÎT NI RACISME ET XÉNOPHOBIE NI MARGINALISATION. L'ASSOCIATION PARENTE N'IMPORTE QUELLES ACTIVITÉS SOCIALES QUI FAVORISENT ET STIMULENT L'INSERTION EFFECTIVE DE TOUTES LES MINORITÉS DANS NOTRE SOCIÉTÉ DANS LE RESPECT PLEIN DE LEURS BESOINS, DE LEURS DROITS ET DE LEUR IDENTITÉ CULTURELLE, EN SE FIXANT DE RÉALISER CES OBJECTIFS AVANT TOUT DANS LA VIE INTÉRIEURE DE L'ASSOCIATION.

JUSTEMENT À UNE TELLE FIN, ELLE EST COMPOSEE DE VOLONTAIRES SENEGALAIS ITALIEN ET D'IMMIGRÉS MÊME S'ILS NE SONT PAS DES CITOYENS SENEGALAIS..

ARTICLE 3

L'ASSOCIATION EST CONSTITUÉE SANS PRECISION DE TERMES SUR SA DURÉE; LE POUVOIR POUR DE LA DISSOLUTION ÉVENTUELLE EST DIFFÉRÉ À L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS DANS LES FORMES ET LES MANIÈRES PRÉCISEES DONT LE PRÉSENT STATUT.

ARTICLE 4

L'ASSOCIATION SE DOIT:

- DE RECEVOIR ET COORDONNER ÉTUDES, RECHERCHES, DÉBATS ET SÉMINAIRES;

- DE DÉVELOPPER L'ACTION INFORMATIVE À TRAVERS LA PRODUCTION ET LA DIFFUSION DE MAGAZINES, D'ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES, DE LA TÉLÉVISION, VIDEOTAPE, ETC.;
- DE PROMOUVOIR LA RECHERCHE, LA RÉCOLTE, LA CONSERVATION DE MATÉRIAUX ET DE DOCUMENTATION INHÉRENTE A SA PROPRE ACTIVITÉ.
- DE FAVORISER LA PARTICIPATION ACTIVE DES ÉTRANGERS IMMIGRÉS ET EMIGRES AUX FINS CULTURELLES, POLITIQUES ET SYNDICALES;
- DE RECEVOIR AUSSI EN SIÈGE JURIDIQUE LA DÉFENSE DES DROITS ET DES INTÉRÊTS DES EMIGRES SENEGALAIS VIVANT DANS LES AUTRES PAYS DU MONDE DES IMMIGRÉS ET DES ÉTRANGERS D'UNE FAÇON GÉNÉRALE;
- D'ORGANISER, POUR LES IMMIGRÉS ET EMIGRES DES SERVICES, DES CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS, COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LANGUE DE CULTURE EUROPEENNE
- D'AVOIR AUSSI DES STRUCTURES SOUS FORME DE COOPÉRATIVES D'EMIGRES ET D'IMMIGRÉS, , AFIN DE FAVORISER L'INSERTION OU LA RÉALISATION DE PROJETS SPÉCIFIQUES DANS LE CHAMP DU TRAVAIL;
- DE RECEVOIR INITIATIVES POLITIQUES ET SOCIALES APTES À RÉSOUDRE LES BESOINS ÉLÉMENTAIRES DE VIE DES IMMIGRÉS ET DES EMIGRES SENEGALAIS À PARTIR DE L'ASSISTANCE MÉDICALE, DE L'ASSISTANCE AUX ENFANTS, JUSQU'AUX PROBLÈMES DE LA MAISON ET DU TRAVAIL;
- DE PROMOUVOIR LA DIFFUSION ET LA CONNAISSANCE DES CULTURES DES PAYS DE PROVENANCE DES IMMIGRÉS ET DE DESTINATION DES EMIGRES.
- D'ORGANISER DES CAMPAGNES DE RENSEIGNEMENT, SOUSCRIPTION ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES DE SENSIBILISATION DE LA COLLECTIVITÉ, CONTRE CHAQUE FORME DE RACISME ET D'INTOLÉRANCE POUR LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE CULTURE ET POLITIQUE DE LA SOLIDARITÉ ET D'ÉDUCATION À LA DIVERSITÉ;
- D'AVOIR DES RAPPORTS ET COLLABORATIONS AVEC DES ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS ET AVEC LES ORGANISATIONS POLITIQUES,

SYNDICALES, PROFESSIONNELLES, COOPÉRATIVES ET ASSOCIATIVES AU SENEGAL EN AFRIQUE EN EUROPE ET DANS LE RESTE DU MONDE.;

- DE DÉVELOPPER DES CAMPAGNES DE RENSEIGNEMENT SUR LES ACTIVITÉS DU PARLEMENT SENEGALAIS SURTOUT INHÉRENTS AU PROBLÈME DES IMMIGRÉS ET EMIGRES AUX RAPPORTS ENTRE NORD ET SUD DU MONDE;
- D'AVOIR DES INTERVENTIONS ET STRUCTURES DE COOPÉRATION AVEC LES AUTRES PAYS DU MONDE.

POUR RÉALISER SES PROPRES BUTS, L'ASSOCIATION PEUT: ACHETER, ÉCHANGER ET VENDRE OBJETS MATÉRIELLS, ET AUSSI IMPRIMER ET DIVULGUER PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE SON ACTIVITÉ; AVOIR DES INITIATIVES, ORGANISER ET PARTICIPER AUX CONGRÈS, ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES, DÉVELOPPER CONTACTS ET RAPPORTS AVEC DES ORGANISMES, INSTITUTIONS, ASSOCIATIONS CULTURELLES ET ORGANISMES ASSOCIATIFS ITALIENS ET ÉTRANGERS; ADHÉRER OU RECEVOIR DES STRUCTURES ANALOGUES AU NIVEAU INTERNATIONAL, DÉROULER N'IMPORTE QUELLE AUTRE ACTIVITÉ FONCTIONNELLE À LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION ET DE SON STATUT.

EN OUTRE, ELLE POURRA ACCOMPLIR TOUTES LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES, BANCAIRES, MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES PERTINENTES AVEC L'OBJET SOCIAL, AINSI QUE BÉNÉFICIER, POUR LA RÉALISATION DE SES PROPRES BUTS, DE TOUTES SES PROVIDENCES, AINSI QUE DE CONTRIBUTIONS ÉVENTUELLES QUI PEUVENT ÊTRE DISTRIBUÉES PAR LES ORGANISMES E/O INSTITUTIONS AU CARACTÈRE LOCAL OU NATIONAL.

TOUT EN RESTANT FERME QUE L'ASSOCIATION N'A PAS DE FINS DE GAIN ET QUE LES GAINS ÉVENTUELS SERONT DESTINÉS À FINANCER L'ACTIVITÉ DE RECHERCHE ET LES INITIATIVES DE L'ASSOCIATION ET POURRONT EXCLUSIVEMENT ÊTRE RÉINVESTIS POUR SES BUTS INSTITUTIONNELS.

ARTICLE 5

L'ASSOCIATION POURRA ACCOMPLIR TOUTES LES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES OU UTILES AU DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ ET DONNER ADHÉSIONS AUX AUTRES OFFICES OU ORGANISMES MORAUX, CULTURELS ET SOCIAUX AINSI QUE PARTICIPER À TOUTES CES INITIATIVES APTES À RÉPANDRE ET RENFORCER-AVEC L'EXEMPLE DES RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS ET ENTRE CEUX-LÀ ET LES AUTRES CITOYENS - LES DÉBUTS DE LA VIE EN COMMUNE DÉMOCRATIQUE ET LES LIENS DE LA SOLIDARITÉ.

ASSOCIÉS

ARTICLE 6

LES ASSOCIÉS SE DISTINGUENT EN ASSOCIÉS HONORAIRES, ASSOCIÉS EFFECTIFS ET ASSOCIÉS FONDATEURS.

ILS SONT ASSOCIÉS EFFECTIFS CEUX QUI SONT APTE À APPORTER UNE CONTRIBUTION EFFECTIVE POUR LA POURSUITE DES BUTS DE L'ASSOCIATION PAR COMPÉTENCE ET ACTIVITÉ.

ILS SONT ASSOCIÉS HONORAIRES CEUX NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE PARMIS CEUX QUI POSSÈDENT DES QUALITÉS PARTICULIÈRES OU PEUVENT APPORTER DES CONTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES JOINTES À L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION.

LES ASSOCIÉS HONORAIRES NE PEUVENT PAS RECOUVRIR DES CHARGES SOCIALES, ILS N'ONT PAS DROIT DE VOTE DANS LES ASSEMBLÉES ET ILS NE SONT PAS TENUS AU VERSEMENT DES PARTS SOCIALES.

ILS SONT ASSOCIÉS FONDATEURS TOUS CEUX QUI - DIRECTEMENT OU ILS ONT INDIRECTEMENT CONTRIBUÉ À LA NAISSANCE DE L'ASSOCIATION.

LE NUMÉRO DES ASSOCIÉS EST ILLIMITÉ. QUI DÉSIRE DEVENIR ASSOCIÉ DOIT PRÉSENTER DEMANDE AU CONSEIL DIRECTEUR EN SPÉCIFIANT:

À) NOM ET PRENOM, DATE ET LIEUX DE NAISSANCE, DOMICILE ET RÉSIDENCE ET MÉTIER.

B) DE SE CONFORMER AU PRÉSENT STATUT ET AUX DÉLIBÉRATIONS DES ORGANES SOCIAUX.

SUR L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE LE CONSEIL DIRECTEUR DÉCIDE DANS UNE SEULE INSTANCE DÉFINITIVE, SANS APPEL, D'ICI 60 JOURS DE LA DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE.

ARTICLE 7

LE NOUVEL AVOUÉ DOIT VERSER LE MONTANT DE LA COTISATION SOCIALE POUR FAIR PARTIE DU CONSEIL DIRECTEUR POUR TOUS LES ANS SOLAIRES.

ARTICLE 8

AU-DELÀ DES CAS PRÉVUS PAR LA LOI, L'ASSOCIÉ PEUT DÉMISSIONNER DANS LES CAS SUIVANTS:

- À) S'IL PERD LES QUALITÉS POUR L'ADMISSION;
- B) S'IL NE SE TROUVE PLUS APTE À PARTICIPER À LA RÉALISATION DES BUTS SOCIAUX.

IL APPARTIENT AU CONSEIL DIRECTEUR DE RATIFIER LES DÉMISSIONS DES ASSOCIÉS.

ARTICLE 9

AU-DELÀ DES CAS PRÉVUS PAR LA LOI, L'ASSOCIÉ PEUT ÊTRE, DÉCLARÉ DÉCHU PAR LE CONSEIL DIRECTEUR DANS LES CAS SUIVANTS:

- À) S'IL N'EST PLUS APTE À CONCOURIR À LA RÉALISATION DES BUTS SOCIAUX, OU S'IL PERD LES QUALITÉS POUR L'ADMISSION;
- B) S'IL N'OBSERVE PLUS LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE----- PRÉSENT STATUT ET DANS LES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS OU LES

DÉLIBÉRATIONS LÉGALEMENT PRISES PAR LES ORGANES SOCIAUX COMPÉTENTS;

- C) S'IL PARTICIPE A DES ACTIVITÉS CONTRASTANTES AVEC LES INTÉRÊTS DE L'ASSOCIATION, QUI ENDOMMAGENT MATÉRIELLEMENT ET MORALEMENT, EN FOMENTATANT DISSENSIONS ET DÉSORDRES DE N'IMPORTE QUELLE NATURE ENTRE LES ASSOCIÉS;
- D) S'IL N'ACCOMPLISSE PAS-----PONCTUELLEMENT LES OBLIGATIONS ASSUMÉES A N'IMPORTE QUEL TITRE VERS L'ASSOCIATION SANS MOTIFS JUSTIFIÉS.
- E) S'IL ADHÈRE AUX ASSOCIATIONS AYANT LES MÊMES BUTS ET LES MÊMES ACTIVITÉS, CECI AFIN D'ÉVITER LES DISPERSIONS INUTILES D'ÉNERGIES QUI COMPROMETTENT L'UNITÉ DES BUTS ET LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE DE L'ASSOCIATION MÊME.

L'ASSOCIÉ TRANSGRESSANT DOIT ÊTRE AVISER PAR UNE LETTRE RECOMMANDÉE À SE METTRE EN RÈGLE ET L'EXCLUSION NE POURRA AVOIR LIEU QU'APRES UN MOIS DE LA DATE D'ENVOI ET S'IL CONTINUE A TRANSGRESSER LES LOIS.

ARTICLE 10

L'EXCLUSION POUR NON PAYMENT COMPORTE DE TOUTE FAÇON L'OBLIGATION POUR L'ASSOCIÉ EXCLU DU VERSEMENT DES PARTS DUES À L'ASSOCIATION JUSQU'AU MOMENT DE L'EXCLUSION AINSI QUE LA SATISFACTION DES OBLIGATIONS ASSUMÉES JUSQU'À LA DATE DE L'EXCLUSION DE SA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

ARTICLE 11

DANS LE CAS DE DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ, LE RAPPORT ASSOCIATIF CONTINUERA SELON TOUT CE QU'A ÉTÉ PRÉVU PAR LES RÈGLES ET LES LOIS.

PATRIMOINE SOCIAL

ARTICLE 12

LE PATRIMOINE SOCIAL EST INDIVISIBLE ET IL EST CONSTITUÉ:

- DU MONTANT DES PARTS SOCIALES;
- DU PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER DES PROPRIÉTÉS DE L'ASSOCIATION, SAUF TOUT CE QUI EST PRÉVU EN MATIÈRE DE LOIS;
- DE CONTRIBUTIONS, DISTRIBUTIONS ET DIFFÉRENTS LEGS DE LA PART DE PERSONNES TIERCES;
- DE TOUT AUTRE FOND, MIS DE CÔTÉ OU RÉSERVE CONSTITUÉE À LA COUVERTURE DE RISQUES SPÉCIAUX OU EN PRÉVISION DE CHARGES FUTURES.

ARTICLE 13

LES PARTS SOCIALES VERSÉES PAR LES ASSOCIÉS NE SONT REMBOURSABLES À AUCUN TITRE, RAISON OU CAUSE.

EXERCICE DU BILAN - SOCIAL

ARTICLE 14

L'EXERCICE SOCIAL COMMENCE DU 1 JANVIER AU 31 DÉCEMBRE DE TOUS LES ANS ET LE BILAN RELATIF, INVENTAIRE EXACT PRÉALABLE, EST REDIGÉ PAR LE CONSEIL DIRECTEUR, À LES REMPLIR AVEC CRITÈRE DE PRUDENCE AVISÉE ET PRÉALABLE SEMBLER FAVORABLE DU COLLÈGE SYNDICAL.

ARTICLE 15

L'ACTIF RESTANT DU BILAN SERA AFFECTÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

- 10% AU FOND DE RÉSERVE;
- LE RESTE À DISPOSITION POUR LES INITIATIVES DE L'ASSOCIATION DANS L'AN SUIVANT.

ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 16

CONSTITUENT LES ORGANES SOCIAUX DE L'ASSOCIATION:

- À) L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS OU ASSEMBLÉE NATIONALE;
- B) LE CONSEIL DIRECTEUR;
- C) LA PRÉSIDENTENCE;
- D) LE BUREAU DE SECRÉTARIAT;
- E) LE COLLÈGE SYNDICAL;
- F) LE COLLÈGE DES PROBIVIRI.

ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS OU ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 17

S'ELLE EST FONDÉE SUR PLUS D'UNE SECTION PROVINCIALE, L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS S'ARTICULERA SELON LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES QUI SE DÉROULENT AUPRÈS DE CHAQUE SECTION. CHAQUE ASSEMBLÉE PROVINCIALE PRENT EN CHARGE L'ÉLECTION DES ASSOCIÉS DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE SELON UN RÈGLEMENT SPÉCIAL RÉDIGÉ ET APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DIRECTEUR. AUX ASSEMBLÉES PEUVENT PARTICIPER TOUS LES ASSOCIÉS EN RÈGLE AVEC LE VERSEMENT DES PARTS SOCIALES. L'ÉLECTION DES ASSOCIÉS DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET D'UN MEMBRE DU

CONSEIL DIRECTEUR SI LA SECTION PROVINCIALE A UN NOMBRE D'ASSOCIÉS SUPÉRIEUR À CENT EST DE COMPÉTENCE DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

SI LES SECTIONS PROVINCIALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NE SONT PAS FONDÉES Y FONT PARTIE TOUS LES ASSOCIÉS ADHERENTS À L'ASSOCIATION ET EN RÈGLE AVEC LE VERSEMENT DES PARTS SOCIALES. L'ASSEMBLÉE NATIONALE SE RÉUNIT EN SÉANCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

EST DE COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ORDINAIRE:

- À) LA NOMINATION DES MEMBRES QUI EST DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DIRECTEUR, LA RATIFICATION DES MEMBRES ÉLUS PAR LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES, AINSI QUE LA NOMINATION DES COMISSAIRES AU COMPTE ET DES PROBIVIRI;
- B) L'APPROBATION DE RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ÉVENTUELS;
- C) LE DÉVELOPPEMENT DE TOUS LES AUTRES OBJETS RELATIFS À LA GESTION SOCIALE, RÉSERVÉE A LA COMPÉTENCE DU STATUT OU SOUMIS À L'EXAMEN DES MEMBRES DU CONSEIL DIRECTEUR.

EST DE COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DÉLIBÉRER:

- SUR LES MODIFICATIONS AU STATUT DE L'ASSOCIATION;
- SUR LA NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

ARTICLE 18

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ORDINAIRE EST VALIDE QUELQUE SOIT L'OBJET À TRAITER:

EN PREMIERE CONVOCATION QUAND SE PRÉSENTENT BEAUCOUP D'ASSOCIÉS OU ASSOCIÉS DÉLÉGUÉS QUI REPRÉSENTENT LA MAJORITÉ DES VOTES APPARTENANT À TOUS LES ASSOCIÉS DÉLÉGUÉS; EN SECONDE CONVOCATION QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DES VOTES APPARTENANT AUX ASSOCIÉS OU ASSOCIÉS PRÉSENTS DÉLÉGUÉS ET REPRÉSENTÉ.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE EXTRAORDINAIRE EST CONSTITUÉE VALABLEMENT, SOIT EN PREMIERE QU'EN SECONDE CONVOCATION, QUAND SONT PRÉSENTS OU

REPRÉSENTÉ LES 2/3 DES VOTES APPARTENANT A TOUS LES ASSOCIÉS OU ASSOCIÉS DÉLÉGUÉS.

POUR LA VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS LA MAJORITÉ ABSOLUE DES VOTES DE TOUS LES ASSOCIÉS OU ASSOCIÉS DÉLÉGUÉS DE L'ASSOCIATION EST NÉCESSAIRE.

ARTICLE 19

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, BEAUCOUP D'ORDINAIRE QU'EXTRAORDINAIRE EST CONVOQUÉ PAR LE CONSEIL DIRECTEUR.

LE CONSEIL DIRECTEUR POURVOIT PAR LE PRÉSIDENT AUSSI À LA CONVOCACTION DES ASSEMBLÉES DES SECTIONS PROVINCIALES.

ARTICLE 20

LA CONVOCACTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SERA FAITE PAR AVIS À ENVOYER OU REMETTRE À TOUS LES ASSOCIÉS OU AUX ASSOCIÉS DÉLÉGUÉS DÉSIGNÉS PAR LES ASSEMBLÉES DES SECTIONS PROVINCIALES AU MOINS DIX JOURS AVANT LA DATE FIXÉE PAR L'ASSEMBLÉE.

L'AVIS DEVRA INDiquer L'ORDRE DU JOUR DES SUJETS À TRAITER, LE JOUR, L'HEURE ET L'ENDROIT DE L'ASSEMBLÉE ET LA DATE DE LA SECONDE CONVOCACTION ÉVENTUELLE QUI DEVRA AVOIR LIEU DANS LE MÊME JOUR FIXÉ AVANT.

L'ASSEMBLÉE PEUT ÊTRE AUSSI CONVOQUÉE EN DIFFÉRENTS ENDROITS DU SIÈGE SOCIAL.

ARTICLE 21

L'ASSEMBLÉE NATIONALE EST EN PRINCIPE PRÉSIDÉE PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION OU PAR UN AUTRE ASSOCIÉ DESIGNÉ À INTERVENIR PAR LE PRÉSIDENT.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NOMME LE SECRÉTAIRE EN LE CHOISSANT ENTRE LES ASSOCIÉS OU ASSOCIÉS DÉLÉGUÉS.

LES MODALITÉS DES VOTES SONT ÉTABLIES PAR L'ASSEMBLÉE.

IL DEVRA PROCÉDER AU SCRUTIN SECRET S'IL Y'A DEMANDE DE NOMBREUX INTERVENUS QUI EN REPRÉSENTENT AU MOINS 1/5 DES VOTES DES ASSOCIÉS OU ASSOCIÉS PRÉSENTS DÉLÉGUÉS OU REPRÉSENTÉS.

ARTICLE 22

CHAQUE ASSOCIÉ OU ASSOCIÉ DÉLÉGUÉ IL A DROIT À SEUL UN VOTE.

LES ASSOCIÉS OU ASSOCIÉS DÉLÉGUÉS QUI NE PEUVENT PAS INTERVENIR À L'ASSEMBLÉE PERSONNELLEMENT POUR N'IMPORTE QUEL MOTIF PEUVENT SE FAIRE REPRESENTER PAR DÉLÉGATION ÉCRITE PAR D'AUTRE ASSOCIES NON-ADMINISTRATEURS.

CHAQUE ASSOCIÉ OU ASSOCIÉ DÉLÉGUÉ NE PEUT REPRÉSENTER AU-DELÀ DE DEUX ASSOCIÉS OU ASSOCIÉS DÉLÉGUÉS À LUI-MEME.

ARTICLE 23

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PEUVENT ÊTRE INVITÉES À ASSISTER ET À INTERVENIR DANS LE DÉBAT, DU CONSEIL DIRECTEUR, DES GENS NE FAISANT PAS PART DE L'ASSOCIATION, QUAND CECI EST DANS L'INTÉRÊT DE L'ASSOCIATION MÊME.

LE CONSEIL DIRECTEUR

ARTICLE 24

LE CONSEIL DIRECTEUR EST COMPOSÉ D'UN MINIMUM DE SEPT À UN MAXIMUM DE NEUF MEMBRES ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET QUI, SUR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, PEUVENT ÊTRE JUSQU'A TREIZE MEMBRES AU MAXIMUM NOMMÉS PAR LES DIFFÉRENTES SECTIONS PROVINCIALES AVEC AU MOINS 100 ASSOCIÉS. SI LE NOMNRE DES SECTIONS DÛT EXCÉDE LE NOMBRE DES MEMBRES, LES SECTIONS PROVINCIALES AVEC LE PLUS GRAND NUMÉRO D'ASSOCIÉS SERONT REPRÉSENTÉES DANS LE CONSEIL DIRECTEUR.

LES MEMBRES ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE VONT CHOISIS POUR UN TROISIÈME ENTRE LES ASSOCIÉS FONDATEUR.

LE CONSEIL DIRECTEUR, DANS LA PREMIÈRE RÉUNION, ÉLIT, EN LES CHOISSANT ENTRE CES PROPRES MEMBRES LE PRESIDENT LE VICE PRESIDENT LE SECRETAIRE GENERAL .

ÉGALEMENT DANS LA PREMIÈRE RÉUNION LE CONSEIL DIRECTEUR ÉLIT LE COLLÈGE SYNDICAL ET LE PRÉSIDENT DU COLLÈGE MÊME.

SERVIRA SECRÉTAIRE DU CONSEIL UN CONSEILLER OU UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE SPECIALEMENT DÉLÉGUÉES.

LES MEMBRES DU CONSEIL DIRECTEUR SERONT EN CHARGE QUATRE ANS ET SONT RÉÉLIGIBLES.

LE VICE-PRESIDENTE SERA CHOISE PARMIS LES MEMBRES ITALIEN DE L'ANOLF ET ASSOCIÉ' ASSEMBLÉE A L'ANOLF SENEGALAISE.

ARTICLE 25

LES MEMBRES DU CONSEIL DIRECTEUR SONT DISPENSÉS DE PRÊTER CAUTION ET ILS NE REÇOIVENT PAS DE RÉTRIBUTIONS POUR LA CHARGE SOCIALE.

ARTICLE 26

LE CONSEIL DIRECTEUR PEUT DÉLÉGUER SES PROPRES ATTRIBUTIONS À UN COMITÉ EXÉCUTIF COMPOSÉ PAR LE PRESIDENT LE VICE PRESIDENT ET LE SECRETAIRE GENERAL.

EN OUTRE, LE CONSEIL PEUT FONDER DES COMITÉS TECHNIQUES EN ÉTABLISSANT LA COMPOSITION ET LES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 27

LA SIGNATURE , LA REPRÉSENTATION SOCIALE ET LES OPERATIONS BANCAIRES SONT CONFIÉES AU PRESIDENT. PAR CONSÉQUENT LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE ADMINISTRATIF ÉCONOMIQUE ET FINANCIER SERONT TRAITÉES DE LA MÊME MANIÈRE.

DANS LE CAS D'ABSENCE OU EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT , LA SIGNATURE ET LA REPRÉSENTATION SOCIALE SONT CONFIEES ÀU SECRETAIRE GENERAL AVEC DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE CONFÉRÉE PAR LE PRÉSIDENTE ET DU C.D..
LES DEVOIRS D'EXÉCUTION DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF SONT DÉFÉRÉS AU SECRÉTAIRE RESPONSABLE GENERAL.

ARTICLE 28

LE CONSEIL DIRECTEUR EST CONVOQUÉ PAR LE PRÉSIDENT ET AUSSI SUR UNE DEMANDE MOTIVÉE D'AU MOINS 5 CONSEILLERS, OU DU COLLÈGE SYNDICAL.
LA CONVOCATION EST FAITE PAR LETTRE À ENVOYER OU REMETTRE AVANT PAS MOINS DE 5 JOURS DE L'ASSEMBLÉE ET, DANS LES CAS D'URGENCE, PAR TÉLÉGRAMME OU LETTRE RECOMMANDÉE, DE TELLE MANIÈRE QUE LES CONSEILLERS ET LES COMMISSAIRES EFFECTIFS SOIENT RENSEIGNÉS AVANT AU MOINS UN JOUR SUR LA RÉUNION. LES ASSEMBLÉES SE CONSIDÈRENT CONSTITUÉES LÉGALEMENT QUAND INTERVIENT LA MAJORITÉ DES MEMBRES. LES DÉLIBÉRATIONS SONT PRISES À MAJORITÉ ABSOLUE DE VOTES DES CONSEILLERS PRÉSENTS ET LES VOTES SONT SECRÈTES QUAND IL S'AGIT DE GENS OU AFFAIRES POUR LESQUELLES CERTAINS DES MEMBRES DU CONSEIL DIRECTEUR ONT UN INTÉRÊT DIRECT.
LE CONSEILLER INTÉRESSÉ PAR LES PROBLÈMES QUI SE DISCUTENT DOIT S'ABSTENIR DE PARTICIPER AUX DÉLIBÉRATIONS PERSONNELLEMENT.
À ÉGALITÉ DE VOTES, DANS LES VOTES ÉVIDENTS PRÉVAUT LE VOTE DU PRÉSIDENT; DANS LES VOTES SECRETS, L'ÉGALITÉ COMPORTE LE REJET DE LA PROPOSITION.
LE CONSEILLER QUI S'ABSENTE SANS MOTIF JUSTIFIÉ PLUS DE TROIS SÉANCES CONSÉCUTIVES EST CONSIDERE DECHU.

ARTICLE 29

LE CONSEIL DIRECTEUR POURVOIT, EN CONFORMITÉ AU STATUT, À L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION EN ACCOMPLISSANT TOUS LES ACTES D'ADMINISTRATION ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES QUI NE SOIENT PAS RÉSERVÉS À L'ASSEMBLÉE SPECIALEMENT.

LE CONSEIL DIRECTEUR POURVOIT À LA RÉDACTION ET A L'APPROBATION DU BILAN D'ICI QUATRE MOIS DE LA FERMETURE DE L'EXERCICE SOCIAL.

LE CONSEIL DIRECTEUR POURVOIT À LA RÉDACTION ET À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF AU DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES DES SECTIONS PROVINCIALES, AINSI QUE FIXER LES RÈGLES QUI RÈGLENT L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

COLLÈGE SYNDICAL

ARTICLE 30

LE COLLÈGE SYNDICAL SE COMPOSE DE TROIS MEMBRES ÉLUS PAR LE CONSEIL DIRECTEUR QUI, EN CAS DE ABONDON E/O DÉMISSIONS POURVOIENT D'ICI TRENTE JOURS À L'ÉLECTION DES MEMBRES MANQUANTS. LE CONSEIL DIRECTEUR NOMINE AUSSI LE PRÉSIDENT DU COLLÈGE SYNDICAL.

LES COMMISSAIRES RESTENT EN CHARGE PENDDANT TROIS ANS, ILS SONT REELIGIBLES ET PEUVENT ETRE ELUS AUSSI PARMIS LES NON ASSOCIES.

ARTICLE 31

LE COLLÈGE SYNDICAL DOIT CONTRÔLER L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION, VEILLER SUR L'OBSERVANCE DE LA LOI ET DE L'ACTE CONSTITUTIF ET VÉRIFIER LA TENUE RÉGULIÈRE DE LA COMPTABILITÉ SOCIALE.

LES COMMISSAIRES DOIVENT AUSSI:

- À) VÉRIFIER QUE L'ÉVALUATION DU PATRIMOINE SOCIAL SE FAIT SELON L'OBSERVANCE DES NORMES DES LOIS;
- B) VÉRIFIER, AU MOINS CHAQUE TROIS MOIS, LA CONSISTANCE DE LA CAISSE ET L'EXISTENCE DES VALEURS ET DES TITRES DE PROPRIÉTÉ DE L'ASSOCIATION ET DE CEUX REÇUS EN GAGE, CAUTION OU GARDE;
- C) CONVOQUER L'ASSEMBLÉE QUAND LES MEMBRES DU CONSEIL DIRECTEUR N'Y POURVOIENT PAS.

ARTICLE 32

LES COMMISSAIRES ONT TOUS LES DEVOIRS ÉTABLIS PAR LA LOI.

LES COMMISSAIRES QUI N'ASSISTENT PAS, SANS MOTIF JUSTIFIÉ, AUX ASSEMBLÉES, OU PENDANT UN EXERCICE SOCIAL, AUX DEUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL DIRECTEUR, OU NE PARTICIPENT PAS, TOUJOURS PENDANT UN EXERCICE SOCIAL, AUX DEUX RÉUNIONS DU COLLÈGE SYNDICAL, DÉCHOIENT DU BUREAU.

DES RÉUNIONS DU COLLÈGE SYNDICAL IL DOIT LES RÉDIGER PROCÈS-VERBAL QUE, SOUSCRIT DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE, IL EST TRANSCRIT DANS LE LIVRE SPÉCIAL.

LES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE SYNDICAL DOIVENT ÊTRE PRISES À LA MAJORITÉ ABSOLUE. LE COMMISSAIRE DISAPROUVANT A LE DROIT DE FAIRE ÉCRIRE AU PROCÈS-VERBAL LES MOTIFS DE SA PROPRE Désapprobation.

COLLÈGE DES PROBIVIRI

ARTICLE 33

LE COLLÈGE DES PROBIVIRI EST COMPOSÉ DE TROIS MEMBRES CHOISIS ENTRE GENS ÉTRANGERS À L'ASSOCIATION NOMMÉS PAR (LE COMITE' DIRECTIVE PARMIS LES ASSOCIÉS) QUE LE PRÉSIDENT DU COLLÈGE NOMME SUR DEMANDE D'UNE DES PARTIES ENTRE LESQUELLES IL Y'A UNE SORTE DE CONTROVERSE.

L'ASSOCIATION ET LES ASSOCIÉS SONT OBLIGÉS DE REMETTRE À LA DÉCISION DU COLLÈGE DES PROBIVIRI LA RÉOLUTION DE TOUTES LES CONTROVERSES QUI CONCERNENT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS STATUAIRES DE TOUTE FAÇON, DES RÈGLEMENTS ET DERIVANTS LÉGALEMENT PRIS PAR DÉLIBÉRATIONS DES ORGANES SOCIAUX COMPÉTENTS, EXCEPTION FAITE SEULEMENT DE CEUX QUI NE PEUVENT PAS FORMER UN OBJET DE COMPROMIS.

RENTRENT DANS LA COMPÉTENCE DU COLLÈGE DES PROBIVIRI LES DÉCISIONS SUR LA LÉGITIMITÉ D'ABANDON, DE L'EXCLUSION, DE LA CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'HÉRITIER ET LES LÉGATAIRES DES ASSOCIÉS DÉFUNTS, SUR LA

DÉTERMINATION DE LA PART DE REMBOURSEMENT AUX ASSOCIÉS SORTANTS ET À LEURS HÉRITIERS.

LE RECOURS AUX PROBIVIRI DOIT ÊTRE PROPOSÉ - SOUS PEINE DE DÉCADENCE- DANS LE TERME DE TRENTE JOURS DE LA COMMUNICATION DE L'ACTE QUI DÉTERMINE LA CONTROVERSE.

LES PROBIVIRI DÉCIDENT QUELS ARBITRES COMPOSITEURS AMICAUX AVEC EXHONERATION DE CHAQUE FORMALITÉ.

LES DÉCISIONS DU COLLÈGE DES PROBIVIRI SONT DÉFINITIVES, SAUF LES CAS QUI CONSTITUENT UNE IMPUNITÉ DEVANT L'AUTORITÉ JUDICIAIRE, L'IMPUNITÉ DANS CES CAS DOIT ÊTRE PROPOSÉE-À LA PEINE DE DÉCADENCE- PAS AU-DELÀ LES 30 JOURS DE LA COMMUNICATION.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

L'ASSOCIATION ENTEND DÉLIER DE DROIT DES CAS PRÉVUS PAR LE LOIS.

L'ASSEMBLÉE QUI DÉCLARE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION DOIT POURVOIR À LA NOMINATION DE LIQUIDATEURS EN ÉTABLISSANT LES POUVOIRS.

DANS LE CAS DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION LE PATRIMOINE SOCIAL ENTIER SERA AFFECTÉ (AUX ASSOCIATION AVENT LE MEME' BUT)..

RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 35

TOUTES LES CHARGES RECOUVERTES DANS LES ORGANISMES DE L'ASSOCIATION NE DONNENT PAS DROIT À QUELQUES REMUNERATIONS ET RÉTRIBUTIONS MÊME SI HONORAIRES.

LES PERFORMANCES EVENTUELLES QUI DOIVENT ÊTRE DÉROULÉES PAR LES ASSOCIÉS DE L'ASSOCIATION ET NE POURRONT PAS CONSTITUER UN RAPPORT

DE TRAVAIL NE POURRONT JAMAIS, DE TOUTE FAÇON, ETRE GRATIFIEES AVEC UNE INDEMNITÉ ÉCONOMIQUE SANS DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE.

LES ASSOCIÉS ET LES MEMBRES DES ORGANISMES SOCIAUX ONT DROIT AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES SOUTENUES EN NOM ET POUR COMPTE ET DANS L'INTÉRÊT DE L'ASSOCIATION, DÉLIBÉRATION PRÉALABLE DU COLLÈGE DIRECTEUR.

ARTICLE 36

AU CONSEIL DIRECTEUR LA CHARGE EST DÉFÉRÉE DE S'ACQUITTER À-----
TOUTES LES TÂCHES NÉCESSAIRES POUR LA RECONNAISSANCE
GOUVERNEMENTALE DE L'ASSOCIATION QUEL ORGANISME MORAL, SI
L'ASSEMBLÉE NATIONALE ORDINAIRE DOIT DÉLIBÉRER EN UN TEL SENS.

ARTICLE 37

POUR TOUT CE QUE N'A PAS ÉTÉ PRÉVU OU SEULEMENT PARTIELLEMENT PRÉVU
PAR LE PRÉSENT STATUT IL FAUT SE RÉFÉRER AUX DISPOSITIONS EN VIGEUR
SUR LES ASSOCIATIONS DE NATURE PRIVÉE.